



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques, Énergie Déchets

DEAL-20190311-RED-LIQUIDATION ASTREINTE

Arrêté DEAL/RED du 16 AVR. 2019

**portant liquidation d'une astreinte administrative imposée à la Société SA SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE, pour son installation de production de sucre et de rhum à Grande Anse sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-967 AD/1/4 du 16 juin 2005 autorisant la SA SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE à exploiter une unité de production de sucre et de rhum à Grande Anse sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2016-07-25-004 DEAL/RED en date du 25 mai 2016 mettant en demeure la société SA SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE à Grande Anse sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante, de respecter ses obligations au titre de son autorisation d'exploiter une ICPE ;
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RED en date du 19 mars 2018 ordonnant le paiement d'une astreinte administrative à la société SA SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE à Grande Anse sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante ;

Vu la visite d'inspection du 18 février 2019 réalisée sur le site de la société SA SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE à Grande Anse sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante ;

Vu le nombre de jours travaillés et le nombre de jours de broyage indiqués dans les premier et deuxième tableaux de la page 3 du document « Présentation de la société SRMG », envoyé par la société SA SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE par courrier en date du 15 février 2019 à l'office de l'eau de la Guadeloupe ;

Considérant que l'établissement a déclaré dans les premier et deuxième tableaux de la page 3 du document « Présentation de la société SRMG », 82 jours de broyage (premier tableau) et 82 jours travaillés (deuxième tableau) durant la campagne sucrière de 2018 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et qu'il y a lieu de faire procéder à une liquidation de l'astreinte administrative

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La liquidation de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société SA SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE exploitant de l'installation sise Grande Anse 97112 GRAND-BOURG par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 susvisé est prononcée pour un montant de 55 300 euros.

Cette liquidation correspond aux dispositions prévues dans le tableau ci-dessous :

Réf.	Prescriptions non respectées	Montant de l'astreinte	Date de début de l'astreinte	Période d'effet de l'astreinte (de la date de début de l'astreinte à la dernière visite du site le 18 février 2019)	Montant
A	Respect du traitement des effluents et rejets	100 € / jour	1 <sup>er</sup> jour de démarrage de la campagne 2018	82 jours travaillés (campagne sucrière de l'année 2018)	8 200 €
B	Respect des procédures de traitement des déchets	150 € / jour	Date de notification de l'arrêté d'astreinte : 11 avril 2018	314 jours	47 100 €
<b>Total au 18 février 2019</b>					<b>55 300 €</b>

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 55 300 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Trésorier Payeur Général de Guadeloupe.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de Guadeloupe, le maire de la commune de Grand-Bourg et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*



**Philippe GUSTIN**

***Délais et voies de recours –***

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*